

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

publié le 29/11/24
mis en ligne le 30/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MECHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Olivia BOULANGER à Mme Corinne TONDUF, Mme Sylvie BOURDIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à Mme Véronique VADIC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Christine MARRACHELLI, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à Mme Claire MORY, M. Ludovic PINGAUD à M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Nombre de membres excusés : Mme Annie ZAPATA, M. Benoît LASCoux, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 50

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PRÉVOYANCE », ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE AUX AGENTS

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-260_24-DE
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23, en date du 8 février 2024, approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23, en date du 5 mars 2024, approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance, à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23, en date du 4 juillet 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23, en date du 8 juillet 2024, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative, en matière de prévoyance, conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération en date du 5 mars 2024, relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23, en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 47bis/24, en date du 7 mars 2024, donnant mandat au CDG 23, pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23/11, en date du 15 décembre 2011, portant renouvellement avec modification du contrat collectif de garantie maintien de salaire, au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération, en date du 17 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Il est exposé ce qui suit :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de

protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le risque Prévoyance, pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024, une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance, au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents, qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

L'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et choisit son niveau de garantie, mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment, tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT ;

- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU

